



# Silence! On fiche

GIPASP, PASP, EASO : LES FICHIERS MUSCLENT LEUR JEU

*Pour clôturer l'année 2020, le gouvernement a étendu, par décret, trois fichiers de renseignement à l'encontre desquels le SAF, notamment, a saisi le Conseil d'État. Pourquoi s'inquiéter ?*

par Aurélie Rolland,  
SAF Nantes



**Paul Mathonnet,**  
*avocat aux conseils d'état  
et à la cour de cassation*

## **PASP, GIPASP, EASP : QUE SONT-ILS ?**

Prévention des atteintes à la sécurité publique, Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique, Enquêtes administratives liées à la sécurité publique : ces trois fichiers ne sont pas nouveaux puisqu'ils ont été introduits quelques mois après la fin de la polémique Edvige (un fichier créé en 2008, qui prévoyait déjà le fichage des opinions politiques et avait été retiré face à la mobilisation massive à son encontre). Ils sont utilisés respectivement par le renseignement territorial de la police, par le renseignement territorial de la gendarmerie et



dans le cadre d'enquêtes réalisées sur les candidats à certaines professions.

Il s'agit de fichiers de renseignement et non de fichiers de police judiciaire. Ils servent notamment à l'élaboration des fameuses « notes blanches » utilisées dans de nombreuses situations (examen de la demande d'asile, prononciation d'interdiction de manifester, enquêtes de moralité pour travailler dans de multiples domaines).

En principe, la police judiciaire n'a donc pas accès à ces fichiers. Mais alors pourquoi prévoir, dans ces décrets, que les données pourront désormais être transmises au procureur ?

### L'EXTENSION DE LA FINALITÉ DES FICHIERS : C'EST À DIRE ?

Outre les atteintes potentielles à la sécurité publique, ils concernent désormais aussi les atteintes à la sûreté de l'État. Pourquoi s'en inquiéter ?

Car les traitements intéressant la sûreté de l'État ne sont pas soumis au droit de l'UE mais aux seules dispositions de la loi dite informatique et libertés qui pose des garanties bien moindres : on étend le périmètre en diminuant le niveau de contrôle.

Car il n'est pas prévu de mentionner quelle est la finalité poursuivie lors de l'enregistrement des données : impossible de savoir si vous figurez dans ce fichier car on s'inquiète d'atteintes à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. La CNIL avait critiqué cette incertitude<sup>1</sup> mais nul n'en a tenu compte.

Enfin, car les voies de recours sont différentes selon la finalité : un nouvel obstacle qui vient s'ajouter au parcours du combattant que représentait déjà l'exercice des recours.

Une fois de plus, un gouvernement multiplie les fichiers, mais sans jamais étendre les contrôles, au détriment des libertés publiques.

### L'EXTENSION DES DONNÉES COLLECTÉES : QUELLES SONT-ELLES ?

Déplacements, comportements et habitudes de vie, pratiques sportives, opinions politiques, convictions philosophiques et religieuses, activités sur les réseaux sociaux, troubles psychologiques et psychiatriques, victimes et personnes entretenues ou ayant entretenu des relations avec les personnes suivies ; autant dire quantité de données de nos vies privées.

Par ailleurs, s'agissant du fichage des opinions politiques, convictions philosophiques et religieuses, la rédaction des décrets a été modifiée après l'avis de la CNIL. Ont été substitués aux termes « données relatives [...] à des activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales » ceux de « données [...] relatives à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale ».

De même, s'agissant des « activités sur les réseaux sociaux », si les données ne concernent que les publications dites « ouvertes », tout dépend en réalité de la politique de confidentialité du réseau social.

La CNIL s'en est inquiétée<sup>2</sup> mais le ministère n'a pas daigné répondre à cette crainte. L'interrogation est pourtant brûlante d'actualité à l'heure où des réseaux sociaux tels que Facebook ou WhatsApp modifient leur politique de confidentialité d'une

manière peu rassurante pour le respect du droit à la vie privée de chacun.e.

Autre point d'inquiétude quant à la durée de conservation des données initialement fixée à 10 ans, mais dès qu'une nouvelle information est ajoutée, le délai repart à zéro. Autant dire que la durée peut être prolongée autant que le souhaitent ceux qui procèdent à l'enregistrement des données.

Ce délai n'est pas une innovation des décrets mais en 2011 le Conseil constitutionnel avait déjà censuré cette pratique en affirmant que la durée de conservation ne pouvait être laissée à la discrétion de forces de l'ordre.<sup>3</sup>

UNE FOIS DE PLUS,  
UN GOUVERNEMENT MULTIPLIE  
LES FICHIERS, MAIS SANS JAMAIS  
ÉTENDRE LES CONTRÔLES,  
AU DÉTRIMENT DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES.

### ET QU'EN DIT LE CONSEIL D'ÉTAT ?

Saisi en référé par plusieurs organisations syndicales dont le SAF, le Conseil d'État a refusé de suspendre les décrets en cause par plusieurs ordonnances en date du 4 janvier 2021. S'agissant de la modification du texte après l'avis de la CNIL, une interprétation supposée neutralisante est venue retenir que les dispositions permettant la collecte de données relatives aux opinions et à l'appartenance syndicale ne mettent pas en place une nouvelle catégorie de données pouvant être collectées de manière autonome mais se limitent à autoriser la collecte de données, même si elles portent sur ces sujets, lorsqu'elles

sont de celles autrement visées par le décret, à savoir les données relatives aux activités publiques ou au sein des personnes morales, les déplacements, les habitudes de vie etc... Ce dont il ne résulterait pas de modification substantielle par rapport au projet soumis à la CNIL. Quant au cumul et à la confusion des finalités – sécurité publique et sûreté de l'État – le juge des référés a jugé suffisante l'obligation faite à l'administration d'identifier au sein des données celles qui relèvent de la prévention des atteintes à la sûreté de l'État, solution peu satisfaisante puisqu'elle ne règle pas la question de l'extension du périmètre de la collecte des données. Il reste encore au Conseil d'État de se prononcer sur ces questions ainsi que sur les autres moyens écartés par le juge des référés dans le cadre des recours en annulation que ces organisations syndicales ont également exercés.

L'affaire n'est donc pas terminée. En attendant, il est clairement apparu, au regard de l'avis de la CNIL et des déclarations de l'administration à l'audience qu'il s'agissait, avec ces décrets, de régulariser des pratiques existantes. Ce qui interroge une fois encore l'effectivité du contrôle de l'action de l'administration en matière de fichiers par un juge qui tiendrait compte avec lucidité des pratiques de l'administration. C'est donc un combat plus large, qui porte sur la légalité des textes réglementaires, sur les recours en rectification disponibles et plus largement encore sur une transparence directe ou indirecte de la création et de la gestion des fichiers, qu'il faut désormais engager.

1. Avis du 25.06.2020

2. Page 2 de la délibération n° 2020-066 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013317)

3. Cons. Const. 11 mars 2011, décision n° 2011-625 DC, cons. 72